

crou et celle de la radiation ; pour les condamnations aux travaux forcés, il y aura lieu de produire deux extraits, l'un du bagne et l'autre de la colonie pénitentiaire, à moins que les notes du bagne ne soient transcrites sur les états relatifs aux condamnés déportés dans la colonie. Le parquet doit annexer également au dossier un extrait du casier judiciaire et l'acte de naissance du condamné, ou, s'il s'agit d'un étranger, l'acte qui tient lieu d'acte de l'état civil dans son pays.

Enfin, quand la procédure est complète et que l'avis des autorités judiciaires est favorable, le gouverneur, en transmettant les pièces au Département, doit faire connaître aussi son opinion sur l'opportunité de la mesure. La réhabilitation, par cela même qu'elle présente un intérêt capital pour le condamné, est un fait grave pour la société, où le réhabilité vient reprendre son ancien rang et jouir de tous les privilèges d'un citoyen ; elle ne peut donc être indifférente pour le fonctionnaire auquel sont confiées la tranquillité et la sécurité des populations coloniales.

Quant aux conditions d'ordre moral, bien que résultant également soit des termes, soit de l'esprit de la loi, elles sont moins définies dans leur nature et dans leur objet ; elles se prêtent moins à une formule précise et rigoureuse : c'est surtout une affaire d'appréciation et de discernement. Cependant, s'il ne peut y avoir là matière à cassation, cette partie de la procédure n'est pas dépourvue de garanties et n'est pas abandonnée à l'arbitraire. Outre le double examen des justifications par le parquet et par les cours, il y a encore le contrôle du département de la justice. D'ailleurs si sur cette matière il n'est pas possible de tracer des règles absolues, on peut au moins donner certaines indications dont la pratique a révélé l'utilité et qui suffisent pour la plupart des cas qui se présentent habituellement.

Ainsi, en principe, le coupable doit réparer le dommage causé, mais des espèces diverses peuvent se présenter. Par exemple, en cas de vol, d'abus de confiance, etc., il n'est pas difficile d'évaluer au moins approximativement le préjudice. S'il y a eu au procès une partie civile, le paiement de l'indemnité fixée par le jugement porte la réparation complète, entière, et l'on ne peut exiger rien de plus. Dans le cas contraire, la réparation consistera à rendre l'objet détourné s'il existe, ou son équivalent s'il a disparu. Si la victime du vol peut être retrouvée, offre lui sera faite directement, sinon on consignera, mais en son nom, de façon que dans aucun cas le coupable ne puisse reprendre tout ou partie de ce qu'il a versé. Dans